

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 44/7° L la délibération n° de la Commission permanente de la Chambre des Députés envoyant en mission en Métropole sept membres de la Chambre des Députés

n° 44/7° L la

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
23 juin 1969

Numéro JO
n° 15 du 25/07/1969

Date du numéro
25 juillet 1969

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 475/6e L du 10 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire Français des Afars et des Issas
vul'arrêté no 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant règlement sur la comptabilité publique et fixant les attributions des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget du Territoire et des budgets annexes ; A voté dans sa séance du 23 juin 1969,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. Une délégation de la Chambre des Députés se rendra en mission à Paris le 10 juillet pour participer aux cérémonies commémoratives du 14 juillet.

Art. 2

Cette délégation sera composée des députés suivants : M. Orbisso Gaditto Hassan, chef de mission : M. Mohamed Houmed Sultan ; M. Abdallah Ali Mohamed; M. Houmed Abdallah Ali ; M. Hassan Mohamed Ali; M. Mohamed Djama Elabé ; M. Dilleita Mohamed Moussa.

Art. 3

Il sera délivré à chacun des députés susmentionnés, une réquisition aller-retour par voie aérienne en classe touriste : Djibouti-Paris-Djibouti.

Art. 4

Chaque député percevra une indemnité forfaitaire de deux cent mille francs Djibouti (200.000 F.D.) pour frais de déplacement exclusive de toute autre indemnité.

Art. 5

les frais de vovase et les frais de déplacement prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus seront supportés par le budget local (exercice 1969; chap. 2, art. 2; § 3)

Le Président de la Commission permanente,ORBISSO GADITTO HASSAN.Le Secrétaire de la Commission permanente,ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.